

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Furniture Division/Division des produits de
l'ameublement
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Mobilier pour des postes de travail	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PQ-140003/A	Date 2015-04-20
Client Reference No. - N° de référence du client E60PQ-140003	Amendment No. - N° modif. 006
File No. - N° de dossier pq416.E60PQ-140003	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PQ-416-66821	
Date of Original Request for Supply Arrangement 2015-02-19 Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-05-28	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Clouthier, Chantal	Buyer Id - Id de l'acheteur pq416
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-7184 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60PQ-140003/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60PQ-140003

Amd. No. - N° de la modif.

006

File No. - N° du dossier

pq416E60PQ-140003

Buyer ID - Id de l'acheteur

pq416

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Voir page suivante;

La modification 006 est dans le but de publier la traduction de la modification 005 (version anglophone) dans le but de répondre aux questions et de modifier l'appel d'offres de la façon suivante :

1- QUESTIONS ET RÉPONSES

Q.40 :

À l'annexe A-1, paragraphe 2.2.8, on déclare que les supports à clavier doivent répondre à la norme CAN/CGSB-44.229-2008. En vertu de cette clause, le support à clavier doit pouvoir se verrouiller à une position où le dessous du support est à égalité avec le dessous de la surface de travail en plus de présenter une plage de réglage minimale de 100 mm (4 po) vers le bas par rapport à cette position et pouvoir se verrouiller sur toute sa plage de réglage. Les autres caractéristiques énoncées sont facultatives et doivent être précisées.

Au paragraphe 10.1.1, on demande que le support à clavier puisse se verrouiller à la position voulue, mais en présentant une plage d'au moins 203 mm (8 po) à 127 mm (5 po) sous la surface de travail et de 50 mm (2 po) au-dessus du support pour ordinateur.

Laquelle de ces dispositions est obligatoire dans le cadre de cette demande?

R.40 : La norme CAN/CGSB-44.229-2008, Systèmes des cloisons interraccordables et composants soutenus est obligatoire, l'Annexe A-1, paragraphe 10.1 sont des exigences supplémentaires aux normes minimums requises comme étant partie de CAN/CGSB.

Q-41 :

À l'annexe A-1, paragraphe 3.10, on précise que l'élément de rangement inférieur doit assurer à l'utilisateur une intimité visuelle. Alors, qu'on précise, au paragraphe 7.6.1, que la hauteur de l'élément de rangement ne peut dépasser 31 po.

Comment cette unité procurera-t-elle à l'utilisateur une intimité visuelle?

R.41 : La huche procurera à l'utilisateur une intimité visuelle. Voir l'article 2, modification (A).

Q.42 :

À l'annexe A-1, paragraphe 6.17, on exige qu'une surface de travail puisse être soutenue à n'importe quel point sur toute la largeur de la cloison (composants hors module). Cette exigence

est restrictive. Pourrait-on respecter cette exigence en soutenant la surface de travail avec un support de plancher en plus d'un soutien sur la cloison?

R.42 : Oui, il est possible de répondre à cette exigence en fournissant un support de plancher pour la surface de travail en plus d'un soutien sur la cloison.

Q.43 :

À l'annexe A-1, paragraphe 6.24, on demande que les éléments de rangement supérieurs puissent être montés sur une cloison, sur un mur ou sur le haut de la cloison.

A) Est-il obligatoire que les étagères puissent être montées sur une cloison, un mur ou sur le haut de la cloison?

B) Dans le Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail, catégorie 1b, on ne présente que la liste des éléments de rangement supérieurs fixés sur une cloison ou sur un mur. Veuillez préciser.

Lorsqu'un élément de rangement supérieur est fixé sur une cloison ou sur le haut de la cloison, la hauteur maximale de l'élément de rangement supérieur depuis le plancher ne doit pas dépasser 54 po. Puisque la hauteur nécessaire pour assurer l'intimité assise est de 50 à 54 po, alors que le dégagement minimal intérieur pour l'armoire de rangement supérieure doit être d'au moins 12 po de hauteur, le dégagement entre le dessus de la surface de travail et le dessous de l'élément de rangement supérieur n'est que de 9 à 13 po. On pourrait considérer que cela présente un risque pour la sécurité.

On recommande que seules les étagères puissent être montées sur la cloison ou sur le haut de la cloison pour régler le problème du dégagement et de la sécurité. Veuillez préciser.

R.43 :

A) Oui, il est obligatoire que les étagères puissent être montées sur une cloison et sur un mur. Cependant, le montage sur le haut de la cloison ne constitue pas une exigence.

B) – des modifications au catalogue de produits seront publiées sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Voir l'article 2, Modifications, modification de l'annexe A-1, article 6.24.1, modification (B).

Q.44 :

À l'annexe A-1, paragraphe 6.24.3, on exige que les portes des éléments de rangement supérieurs fixés sur une cloison fermée soient coulissantes ou escamotables à l'horizontale. Le Catalogue de produits du gouvernement du Canada, catégorie 1b, ne comporte que la liste des éléments de rangement supérieurs fermés et ouverts. Peut-on offrir un type ou l'autre dans le catalogue? Veuillez préciser.

R.44 : Oui, vous pouvez offrir un type ou l'autre. Des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Q.45 :

À l'annexe A-1, paragraphe 7.3.2, on précise que le dessus des caissons soutenant une surface de travail n'a pas besoin de présenter une **surface finie**. Est-il obligatoire de fournir un dessus pour un caisson soutenant une surface de travail ou ce caisson peut-il être fourni sans dessus?

R.45 : Le caisson peut être fourni sans dessus. Voir Section 2, Modifications, modification (C).

Q.46 :

Q.46a) : Est-il obligatoire que les caissons offerts dans la catégorie 1 soient en stratifié conformément à la description de l'article dans le Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail?

Q.46b) : De plus, le Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail comporte la liste des caissons de la catégorie 1, ainsi que des « stratifiés haute pression ». Un fini en stratifié répondant aux critères de rendement d'un stratifié à haute pression énoncés dans la norme CAN/CGSB-44.227 est-il acceptable?

Q.46c) : De plus, est-il obligatoire que le caisson au complet soit fabriqué en stratifié haute pression (ou l'équivalent) ou seulement le dessus?

R.46a) : Non, des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

A.46b) : Oui, des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

R.46c) : Non.

Q.47 :

À l'annexe A-1, paragraphe 7.3.8, on précise que les éléments de rangement inférieurs et les éléments de rangement supérieurs doivent permettre l'accès à l'installation électrique, par le plafond, le plancher et les murs, et doivent comprendre un chemin de câbles permettant d'acheminer les câbles entre le bâtiment et les éléments de rangement. Malgré tout, on précise aux paragraphes 7.7.6 et 7.6.3 que les éléments peuvent être munis ou non de prises électriques. De plus, le Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail ne comporte aucun accessoire d'accès. Doit-on respecter les exigences du paragraphe 7.3.8 si les éléments sont sans alimentation?

R.47 :

Non, voir Section 2 Modifications, modification (D); des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Q.48 :

À l'annexe A-1, paragraphe 7.4, on n'exige aucun caisson dans la catégorie 1 avec un siège coussiné, mais on en exige un dans la catégorie 3, paragraphe 9.6. De plus, le Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail comporte une liste de caissons laminés utilisés avec un coussin d'assise. Veuillez préciser.

R.48 :

Voir Section 2 Modifications, modification (E).

Q.49 :

À l'annexe A-1, paragraphe 7.10.1, on mentionne une limite de hauteur pour la tour de rangement des effets personnels dans la catégorie 1. Par ailleurs, aucune limite de hauteur n'est indiquée pour la tour de rangement des effets personnels dans la catégorie 3 (paragraphe 9.7). Veuillez confirmer.

R.49 : Voir section 2 Modifications, modification (F); des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Q.50 :

Annexe A-1, paragraphe 7.7.6. Ce paragraphe ne devrait-il pas se lire comme suit : « Éléments de rangement supérieurs ou huches.... »

R.50 : Non; Voir Section 2 Modifications, modification (G); des modifications au catalogue de produits seront publiés sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Q.51 :

À l'annexe A-1, paragraphe 7.12, on déclare que les surfaces des tables de réunion doivent être en placage de bois ou en stratifié haute pression. Un stratifié quel qu'il soit est-il acceptable pourvu qu'il réponde aux critères de rendement d'un stratifié haute pression figurant dans les exigences particulières relatives aux finis de la norme CAN/CGSB-44.227. Veuillez confirmer.

R.51 : Non.

Q.52 :

À l'annexe A-1, paragraphe 10.3.4, on déclare que le bras d'écran doit soutenir un poids d'au moins 20 lb avec une tolérance de -2 lb. Autrement dit, le bras d'écran doit soutenir uniquement un poids de 18 lb. Veuillez confirmer.

R.52 : Oui.

Q.53 :

Dans la catégorie 1b du Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail, les surfaces de travail soutenues par des cloisons sont en stratifié haute pression. Un stratifié quel qu'il soit est-il acceptable pourvu qu'il réponde aux critères de rendement d'un stratifié haute pression figurant dans les exigences particulières relatives aux finis de la norme CAN/CGSB-44.227. Veuillez confirmer.

R.53 : Non.

Q.54 :

Dans la catégorie 1b du Catalogue des produits et services destinés aux postes de travail, les surfaces de travail autostables sont en stratifié haute pression. Un stratifié quel qu'il soit est-il acceptable pourvu qu'il réponde aux critères de rendement d'un stratifié haute pression figurant dans les exigences particulières relatives aux finis de la norme CAN/CGSB-44.227. Veuillez confirmer.

R.54 : Non.

Q.55 :

Annexe A-1, 2.2.4. Tous les produits de bureau autostables et les composants soutenus doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.5 – 2014, Desk/Table Products, et dans la norme CAN/CGSB.44.227 2008, Mobilier et composants autostables de bureau :

Réponse : En décembre 2013, nous avons soumis nos produits de table aux essais conformément à la norme ANSI/BIFMA alors en vigueur et aux normes de l'ONGC. On devrait considérer que le moment des essais a été mal choisi, puisque les nouvelles normes ANSI/BIFMA X5.5-2014 ont été diffusées/approuvées deux mois plus tard, soit le 26 février 2014. Le seul essai ayant changé est l'essai 4.3 de l'édition 2008 de cette norme qui consiste à mesurer la stabilité sous une charge verticale. La différence entre les deux éditions est que l'ancienne édition n'exigeait qu'un seul essai pour toutes les tailles de tables. La nouvelle édition exige un essai pour les tables mesurant 72 po de longueur et moins et un autre pour les tables mesurant plus de 72 po de longueur. La longueur maximale des tables dans l'entente en matière d'approvisionnement (EA) est de 60 po. Par conséquent, le deuxième essai n'est pas nécessaire pour assurer la conformité.

Question : La norme ANSI/BIFMA 2008 est-elle acceptable? Sinon, l'autorité technique approuvera-t-elle la norme ANSI/BIFMA X5.5-2008 dans laquelle on a ajouté un essai pour les tables dont la longueur est supérieure à 72 po afin qu'on ne doive pas reprendre l'essai de toute la gamme de produits?

R.55 : Référez à la Section 2 Modifications, modification (W) & (X).

Q.56 :

Annexe A-1, paragr. 2.2.7. L'équipement auxiliaire comme le support à clavier et à souris, le support pour ordinateur et les bras de moniteur doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.5-2014 :

Q.56a) : Les essais des supports pour clavier et souris sont identiques dans les normes ANSI/BIFMA X5.5-2008 et ANSI/BIFMA X5.5-2014. La norme ANSI/BIFMA X5.5-2008 est-elle acceptable tant et aussi longtemps que les rapports d'essai remontent à moins de 5 ans?

R.56a) : Voir la Section 2 Modifications, modification (W) & (X) et consulter l'Annex A-1, Section 2.2, article 2.2.11.

Q.56b) : La norme ANSI/BIFMA ne prévoit aucun essai pour les supports pour ordinateur. Cette exigence sera-t-elle supprimée?

R.56b) : Oui, veuillez consulter l'article 2 – Modifications, modification (H).

Q.57 :

Annexe A-1, 8.3.1. Les mécanismes électroniques doivent être homologués CSA :

La certification ETL conforme à la norme CSA est-elle suffisante?

R.57 : Non.

Q.58 :

Annexe A-1, 8.6. Surfaces de travail à hauteur réglable par incréments :

Quelle est la plage de réglage en hauteur pour les surfaces de travail réglables par incréments?

R.58 : Voir la norme CAN/CGSB-44.227-2008.

Q.59 :

Annexe A-1, annexe B-1, catégorie 2. Les dimensions des surfaces de 24 po de profondeur est de 60 po. Les dimensions des surfaces de 30 po de profondeur sont seulement de 54 po.

Q.59a) : Ajoutera-t-on des surfaces de 60 po?

R.59a) : Pas pour le moment.

Q.59b) : Les tailles des surfaces concernent uniquement les surfaces droites. L'industrie propose aussi des surfaces d'angle, des surfaces en angle allongé et des surfaces en angle à deux battants. Ces différentes surfaces seront-elles ajoutées?

R.59b) : Pas pour le moment.

Q.59c) : Sinon, comment le client achètera-t-il les articles qui ne font pas partie de la DAMA.

R.59c) : Les articles seront achetés à l'extérieur de l'AMA dans le cadre d'un achat autonome.

Q.60 :

Annexe A-1, annexe A-1 : 5.7.2. latéral :

Nos portes et nos tiroirs s'installent bien droit et à égalité de l'avant de l'élément de rangement (style à recouvrement avant), ce qui a pour effet de réduire le nombre de joints. Est-ce acceptable?

R.60 : Il n'existe aucune exigence en ce qui concerne le concept des portes et des tiroirs. Veuillez consulter l'article 2 Modifications, modification (I).

Q.61 :

Annexe A-1 : 6.3 :

La rubrique Sous la surface de travail à l'annexe B, catégorie 1a ne comporte pas de liste distincte de cloisons de base avec modules d'alimentation et de communication de données installées sur la façade, et ce, même si on exige au point 6.3 à l'annexe A-1 que nous soyons en mesure de fournir l'alimentation sous la surface de travail en l'intégrant à la base.

- Veuillez ajouter des lignes ou codes de produits du gouvernement pour les cloisons de base avec modules d'alimentation et de communication de données installées sur la façade.

- Veuillez inclure tous les ajouts dans un chiffrier Excel distinct de façon à ce que nous n'ayons pas à saisir de nouveau toutes les données que nous avons inscrites dans le chiffrier initial.

R.61 : Voir les modifications de l'article 2, Modifications. des modifications au catalogue de produits seront publié sous peu, afin d'ajouter des produits basé sur la question ci-haut.

Q.62 :

Annexe A-1 : 6.8. *Fini des métaux* – Les éléments de métal sont permis en option, mais ils ne sont pas inscrits séparément à l'annexe B, catégorie 1a, puisqu'ils présenteraient un prix par point différent par rapport aux autres options inscrites. De plus, s'ils ne sont pas inscrits séparément, un client peut ne pas être en mesure de les demander.

Ainsi, pourriez-vous ajouter cette option à l'annexe B. Veuillez inclure tous les ajouts dans un chiffrier Excel distinct de manière à ce que nous n'ayons pas à saisir de nouveau toutes les données que nous avons inscrites dans le chiffrier initial.

R.62 : L'annexe B, catégorie 1a est exacte. Aucun changement n'est nécessaire. Voir les modifications de l'article 2, Modifications, modification (J).

Q.63 :

Annexe A-1 : 6.12.5. « physiquement séparés » :

Parlez-vous d'une séparation métallique?

R.63 : Oui, veuillez consulter l'article 2, Modifications, modification (K).

Q.64 :

L'exigence relative à la hauteur et aux panneaux empilables semble irréaliste, car elle exige des panneaux empilables très petits. La plupart des fabricants serait obligé de fabriquer des produits non standards.

R.64 : Voir l'annexe A-1, paragraphes 3.4 et 6.2.

Q.65 :

Annexe A-1 : 6.17 :

La capacité hors module est-elle obligatoire?

R.65 : Non, à l'article 6.17, on précise que lorsque des composants hors module sont offerts, ils doivent permettre d'installer une surface de travail soutenue par les cloisons à n'importe quel point sur toute la largeur de la cloison.

Partie 1 – article 1.2, Résumé, paragr. 1.2.3

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de proposer un prix pour tous les produits ou les services liés aux produits identifiés dans la demande afin de recevoir un arrangement en matière d'approvisionnement.

Q.66 :

Annexe A-1 :

6.24.1. *monté sur le haut de la cloison* – Cela serait-il permis sur le dessus d'une cloison d'une hauteur de 54 po, de sorte que l'élément supérieur se terminerait à une hauteur de près de ± 66 po?

R.66 : Non.

Q.67 :

Annexe A-1 : 7.4. et 9.6. Caissons :

Annexe B, catégorie 1, on demande un stratifié haute pression qu'on utilise normalement sur les surfaces horizontales. Un stratifié basse pression et/ou un métal seraient-ils acceptables?

R.67 : Oui, voir la réponse R.46.

Q.68 :

Annexe A-1 : 7.7.3 :

La plage de profondeur des éléments de rangement supérieurs ou des huches doit varier de 381 mm (15 po) à 610 mm (24 po). Annexe B, catégorie 4, Placage de bois – Code du GC : SHPIOS – l'élément de rangement supérieur ou un panneau additionnel – donne une profondeur de 12 po. Cependant, en 7.7.3, les éléments de rangement supérieurs doivent avoir une profondeur d'au moins 15 po. Veuillez préciser.

R.68 : Veuillez consulter l'article 2 Modifications, modification (L).

Q.69 :

Annexe A-1 :

En 7.7.3, on fait référence aux huches, mais aucune des catégories à l'annexe B ne contient de huches. Veuillez préciser.

R.69 : des modifications au catalogue de produits seront publiées sous peu, afin d'ajouter des produits basés sur la question ci-haut.

Q.70 :

Annexe A-1 : 8.3. :

Veuillez définir l'expression « barre de torsion ».

R.70 : La barre de torsion est un genre de mécanisme de réglage de la hauteur.

Q.71 :

Annexe A-1 : 8.3 :

Certains des types de mécanismes non électriques sont particuliers à un fabricant ou à un nombre limité de fabricants. Afin d'empêcher qu'un seul fabricant soit conforme, il serait plus juste de classer les surfaces à hauteur réglable de manière à offrir trois choix : (1) à manivelle; (2) à commande électrique (facilité optimale d'utilisation et d'accès); (3) à contrepoids, à torsion pneumatique (utilisation facile sans recourir à l'électricité).

R.71 : Aucun changement n'est apporté au paragraphe 8.3 à l'annexe A-1.

Q.72 :

Annexe A-1 :

10.3.8. Le bras de moniteur présente trois types de réglage – haut et bas (vertical) – d'un côté à l'autre (horizontal) et d'en avant en arrière. Veuillez reconfirmer toutes ces plages de mesure.

R.72 : Voir l'article 2 Modifications, modification (M).

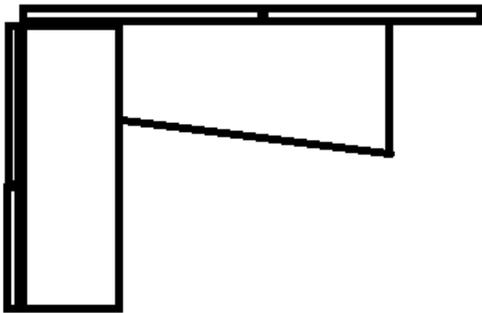
Q.73 :

Annexe B – Catégorie 1b :

Code du gouvernement « wsffxhpt2g » – Surfaces de transition avec deux panneaux de côté complets et un panneau de fond. Il n'existe aucune définition des surfaces de transition à l'annexe B. Veuillez définir. Si vous faites référence à une surface ayant une profondeur, par exemple, de 30 po et une autre de 24 po à l'une ou l'autre extrémité de la surface, cela signifie qu'elle est habituellement utilisée avec une surface d'angle. Les surfaces d'angle ne font pas l'objet du présent appel d'offres. Veuillez préciser.

R.73 : Oui, votre description est correcte. Voir l'article 2 Modifications, modification (N).

Voir l'exemple illustré ci-dessous :



Q.74 :

Annexe B – Catégorie 2. Le mécanisme électrique de réglage de la hauteur par l'utilisateur est indiqué en plus du mécanisme électrique pour les surfaces de travail à hauteur réglable en continu.

Quelle est la différence? Il n'y a pas de différence. Veuillez supprimer une des options.

R.74 : Merci pour votre question. Veuillez noter que le « mécanisme électrique de réglage de la hauteur par l'utilisateur » doit être supprimé; des modifications au catalogue de produits seront publié sous peu, afin d'ajouter des produits basé sur la question ci-haut.

Q.75 :

Annexe B – Catégorie 2 – à contrepoids, à barre de torsion ou un vérin à gaz comprimé :

Un mécanisme de réglage à manivelle et un mécanisme de réglage électrique fonctionnent de manière très différente. Nous comprenons que même s'ils sont conçus différemment, les mécanismes de réglage de la hauteur commandés par une barre de torsion et une commande

électrique fonctionnent de manière comparable. Ils devraient donc être regroupés à l'annexe B afin de présenter des solutions de rechange (commande manuelle ou électrique). Veuillez combiner les mécanismes à barre de torsion, le vérin à gaz comprimé et le dispositif à contrepoids dans une même option à l'annexe B, catégorie 2.

R.75 : Aucun changement.

Q.76 :

Annexe B, 2, a, iii) *Quincaillerie* :

Comment un utilisateur désigné achète-t-il la quincaillerie séparément (comme les supports ou les couvercles de coin) si ce matériel ne fait pas l'objet de l'AMA. Peut-il acheter le matériel s'il provient de la même série que le produit auquel il est destiné.

R.76 : Un utilisateur désigné ne peut acheter le matériel que dans le cadre de cet instrument d'approvisionnement. En ce qui concerne le matériel acheté en plus des autres produits mentionnés dans le présent AMA, voir la réponse 23 de la modification 003 et le paragraphe 1.5 de l'annexe A-1.

Q.77 :

En ce qui concerne les essais réalisés selon la norme BIFMA :

Les essais réalisés à l'interne et accompagnés de documents prouvant qu'on a procédé aux essais sont-ils acceptables ou doit-on les confier à un laboratoire d'essai externe accrédité?

R.77 : Voir l'article 2 Modifications, modification (O).

Q.78 :

Catégorie 3 – Classeurs et armoires de rangement en métal – caissons :

Q.78a) : Quelle est la largeur requise des caissons? Format lettre de 15 po de largeur ou format ministre de 18 po de largeur?

R.78a) : Voir la norme CAN/CGSB-44.229-2008, sous-alinéa 6.6.1.1.

Q.78b) : « D'une profondeur pouvant s'insérer sous une surface de travail de 24 po ».

La profondeur réelle du caisson doit-elle être de 24 po ou peut-elle être de 22 po ou de 18 po?

Réf. : « Caisson autostable, **d'une profondeur pouvant s'insérer sous une surface de travail de 610 mm (24 po)**

R.78b : Voir l'article 2 Modifications, modification (P).

Q.79 :

Si un produit est décrit à l'annexe A-1, mais non à l'annexe B, voulez-vous que nous ajoutions notre offre normale au bas de la catégorie dans le chiffrier Excel? Par exemple, on fait référence aux surfaces de travail de type comptoir à l'annexe A-1, paragr. 7.13, mais ceux-ci ne sont pas inscrits dans la catégorie 1a ou 1b à l'annexe B.

R.79 : Non, des modifications au catalogue de produits seront publié sous peu, afin d'ajouter des produits basé sur la question ci-haut.

Q.80 : 6.24.4 Les éléments de rangement supérieurs et les tablettes soutenus par les cloisons doivent permettre d'installer un appareil d'éclairage localisé indépendant sur le dessous.

R.80 : Prendre note qu'il faut supprimer entièrement l'article 6.24.4. Voir l'article 2, Modifications, modification (Q).

Q.81 :

Dans la catégorie 3 – Classeurs et armoires de rangement en métal, article 7.10.5 :

On précise, dans cette exigence, que les charnières doivent pouvoir être installées du côté droit ou du côté gauche. Demande-t-on, dans le devis, que les armoires de rangement verticales soient disponibles avec charnières du côté droit ou du côté gauche? Ou demande-t-on que la porte de la penderie s'ouvre vers la gauche et que le compartiment de rangement s'ouvre vers la droite? Veuillez préciser.

R.81 : Veuillez consulter l'article 2 Modifications, modification (R).

Q.82 :

Dans la catégorie 3 – Classeurs et armoires de rangement en métal, article 9.2.3 :

On précise, dans cette exigence, que les tiroirs doivent comporter des façades fixes ou des tablettes coulissantes avec des portes escamotables. Pour éviter toute erreur d'interprétation, il est important de clarifier exactement ce qu'on demande dans le devis. Demande-t-on que les classeurs latéraux soient munis d'une tablette coulissante avec porte escamotable au niveau de l'ouverture supérieure et de tiroirs escamotables en dessous?

R.82 : Mercie pour votre question. Consulter l'article 2 Modifications, modification (S); des modifications au catalogue de produits seront publié sous peu, afin d'ajouter des produits basé sur la question ci-haut.

Q.83 :

Annexe A-1 – Spécifications pour des postes de travail, article 7.3.4 :

Pouvez-vous préciser ce que signifie « L'ouverture des deux côtés doit être réalisée en ajoutant des éléments additionnels »? Demandez-vous que le module partagé soit composé de deux modules individuels réunis, l'un étant orienté dans une direction et l'autre, dans la direction opposée?

R.83 : Oui.

Q.84 :

Annexe A-1 – Spécifications pour des postes de travail, article 7.6.3 :

Veuillez préciser. Le point 7.3.8 spécifie que tout élément de rangement doit comprendre un chemin de câbles pour les câbles électriques et les câbles de données. Il semble également qu'il manque des mots dans ce devis.

R.84 : Oui, voir l'article 2 Modification, modification (T); et veuillez consulter la réponse R.47.

Q.85 :

Annexe A-1 – Spécifications pour des postes de travail, article 7.7.6 :

Veuillez préciser. Le point 7.3.8 spécifie que tout élément de rangement doit comprendre un chemin de câbles pour les câbles électriques et les câbles de données. Il semble également qu'il manque des mots dans ce devis.

R.85 : Voir les réponses R.50 et R.47.

Q.86 :

Annexe B-1, catégorie 2 : A-t-on omis volontairement d'inscrire la largeur de 60 po avec la profondeur de 30 po ?

- a). Profondeur de 24 po = largeurs de 30 po, 36 po, 42 po, 48 po, 54 po, 60 po
- b). Profondeur de 30 po = largeurs de 30 po, 36 po, 42 po, 48 po, 54 po

R86 : Oui.

Q.87 :

Dans le document de la DAMA, à l'annexe A-1, section 2.0 – Publications et exigences d'essai, les exigences d'essai sont énoncées :

Ces exigences sont-elles obligatoires afin de qualifier l'offre ou suffit-il que nos produits présentent la certification GreenGuard? Veuillez préciser.

R.87 :

Non, il ne suffit pas que vos produits présentent la certification GreenGuard. Comme on le mentionne au paragraphe 2.2, annexe A-1, les produits offerts doivent satisfaire à toutes les exigences d'essai du présent article. De plus, votre produit doit répondre à toutes les exigences environnementales énoncées à l'annexe A-2. Veuillez consulter la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires de la DAMA, art. 5.1.3, Conformité des produits.

Q.88 :

Dans le chiffrier Excel 1B, les articles 23 à 66 présentent les surfaces de travail identifiées par les mentions « Forme A », « Forme B » et « Forme C ». Veuillez définir ces formes.

R.88 :

La forme A comprend les surfaces de travail concaves : Une surface de travail concave est une surface de travail présentant trois côtés droits et un côté incurvé vers l'intérieur où s'assoie l'utilisateur.

Formes B et C (gauche et droite) comprennent les surfaces de travail réniformes : Une surface de travail en forme d'ovale incurvée vers l'intérieur sur un côté, en forme de haricot.

Voir l'article 2, Modifications, modification (U). des modifications au catalogue de produits seront publié sous peu, afin d'ajouter des produits basé sur la question ci-haut.

Q.89: Est-ce que la conférence a déjà eu lieu? Sinon, quand est-elle prévue?

R.89: La conférence des soumissionnaires a eu lieu à la date prévue, tel qu'indiqué à la partie 2 - Instructions des fournisseurs, section 2.5.

Q.90: Conditions générales 6A.3.1 : est-ce une garantie que nous faisons au client (s) que nos prix resteront les mêmes pour 24 mois?

R.90: L'article 6A.3.1 - Conditions générales stipule que 2020 (25/09/2014) - Conditions générales s'appliquent et font partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA); veuillez consulter toutes les parties des Conditions Générales 2020, en particulier l'article 2020 03 pour l'explication d'un prix plafond / prix / taux pour les soumissions et contrats subséquents.
La section 6A.3.1 définit également les modifications apportées aux AMA, décrits en vertu des paragraphes (a), (b) et (c).

Q. 91: À la Section 6A.5.1 - Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement - qui remplit cette section?

R.91: Canada va compléter cette section à l'attribution des AMA.

Q.92: À la Section 6A.6 utilisateurs désignés - en cas d'attribution, est-ce que les fournisseurs auront accès à la base de données UD?

R.92: Non.

Q.93: A 6A.9.2 Certificat de conformité des produits - «Le fournisseur doit conserver les dossiers et documents relatifs à la conformité des produits et aux critères d'essai décrits

à l'annexe A" Veuillez confirmer le format qui doit être utilisé pour maintenir ces dossiers?

R.93: Il n'y a pas de format spécifique pour les dossiers et documents.

Q.94: À 6B.3 calcul de la valeur moyenne estimative (VME) pour les produits et services - qui calcule cela? Si les fournisseurs sont responsables de ce calcul, se il vous plaît donner un exemple de la façon dont ce calcul est fait.

R.94: Tel qu'indiqué à la section 6B.3, 3.1, " Les utilisateurs désignés établiront un palier pour chaque catégorie de produits en calculant la valeur moyenne estimative des produits de cette catégorie ". Les instructions pour déterminer la VME se trouvent à la section 6B.3, 3.1.

Q.95: À la modification 003 - Q / A # 23, # 25 - prises de courant et matériel - Si les offres sont soumises avec les composantes électrique et autre matériel représenté comme un pourcentage du montant de la soumission, quand vient le temps de la facturation, est-ce que le coût réel de ces éléments sera acceptable si le montant total ne dépasse pas l'offre indiqué en % ? Est-ce que le montant sera acceptable si il est inférieure mais pas exactement le même montant, puisque le pourcentage peut ne pas être exactement le même montant que les items.

R.95: Nous réviserons le % au coûts total de la demande de soumissions à l'annexe E pour les éléments mentionnés à l'Annexe A-1, article 1.5.

Q.96: À la modification 003 - A.28 - Est-ce la décision du client d'émettre un seul contrat, ou le client est tenu d'attribuer les contrats pour chaque catégorie au plus bas soumissionnaire pour cette catégorie?

R.96: Veuillez consulter la Partie 6B, 6B-4, Section 4.2 pour les instructions pour des exigences regroupées.

Q.97: Nous sommes un fabricant et vendons entièrement à travers un réseau de distributeurs partout au Canada. Mais nous distribuons aussi également des produits exclusivement au Canada, et nous fournissons ces produits de la même façon que nous faisons pour nos chaises - entièrement par l'entremise de distributeurs, partout au Canada. Ma question est: Quand nous soumettons à l'AMA des produits que nous ne fabriquons

pas, devons-nous remplir notre AMA différemment pour ces produits que nous ne nous fabriquons pas nous-mêmes ?

R.97: L'Annexe B demeure le même pour tous les fournisseurs. Reportez-vous à la partie 4 CTO2 pour les fournisseurs qui ne sont pas le fabricant des produits

Q.98: Il semble qu'ils font référence à vouloir leur propre site Web pour commander, assurer le suivi et publier des informations.
Ce site Web est en référence au sous ces sections - 6A.11, 6A.12.2.1, 6A.14.5, la page 51, 2ème paragraphe.

R.98: À la Partie 6A :

- La Section 6A.11 réfère un outil électronique pour l'UD, qui ne sera accessible que par le Canada.
- La Section 6A.12.2.1 réfère à la responsabilité du fournisseur pour leur site Web.
- La Section 6A.14.5 réfère à la responsabilité du fournisseur pour des informations sur la portée des travaux du fournisseur qui doit être disponible sur leur site web.
- La Page 51, 2e alinéa, Annexe A-3, définit les obligations et les responsabilités que le fournisseur doit respecter sur leur site web pour l'information connexe décrite à la Partie 6A.

Q.99: Comment pouvons-nous ajouter des lignes de produits pour les items aux catégories si nous rencontrons quelque chose que le gouvernement n'a pas pensé et qui devrait faire partie de l'AMA ?

R.99: Reportez-vous à l'article 6A.3.1 (a) et à la section 05- Modifications 2020 (25/09/2014) des Conditions Générales. Les fournisseurs n'ont pas la possibilité d'ajouter des produits à leur discrétion, mais les fournisseurs peuvent recommander des produits qui sont généralement achetés par le Canada au cours de la période de l'AMA.

Q.100: Section 5.1, page 12 - stipule que «les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies ...". La Page 13 décrit quelles certifications sont nécessaires auprès de fournisseurs du SAEA mais pas pour les fournisseurs général.

R.100: Toutes les certifications identifiées à l'article 5 de la DAMA s'appliquent à la fois aux fournisseurs général et SAEA, à l'exception des certifications qui indiquent "Pour les fournisseurs SAEA seulement".

2- **MODIFICATION(S) :**

A) **À l'Annexe A-1, art. 3.0**

SUPPRIMER : 3.10 Élément de rangement inférieur ou bahut : Élément de rangement autostable pouvant servir de support aux surfaces de travail et aux huches. L'élément de rangement inférieur ou le bahut doit également offrir une intimité visuelle à l'utilisateur.

INSÉRER : 3.10 Élément de rangement inférieur ou bahut : Élément de rangement autostable pouvant servir de support aux surfaces de travail et aux huches. Une huche qui repose sur un élément de rangement inférieur ou un bahut doit offrir une intimité visuelle à l'utilisateur.

B) **À l'Annexe A-1, paragr. 6.24**

SUPPRIMER : 6.24.1 Les éléments de rangement supérieurs ouverts et fermés soutenus par les cloisons doivent pouvoir être montés sur une cloison, un mur et le haut de la cloison.

INSÉRER : 6.24.1 Les tablettes et les éléments de rangement supérieurs ouverts et fermés soutenus par les cloisons doivent pouvoir être montés sur une cloison, un mur et le haut de la cloison.

C) **À l'Annexe A-1, paragr. 7.3**

SUPPRIMER : 7.3.2 Le dessus et les côtés des éléments de rangement doivent présenter une surface finie, à moins qu'ils ne soutiennent un caisson dont la surface supérieure ne requiert pas de fini.

INSÉRER : 7.3.2 Le dessus et les côtés des éléments de rangement doivent présenter une surface finie, sauf s'il s'agit d'un caisson soutenant une surface de travail, auquel cas le caisson ne requiert pas de dessus.

D) À l'Annexe, paragr. 7.3

SUPPRIMER : 7.3.8 Les éléments de rangement inférieurs ou les bahuts, les éléments de rangement supérieurs ou les huches doivent permettre l'accès à l'installation électrique, par le plafond, le plancher et les murs, et doivent comprendre un chemin de câbles permettant d'acheminer les câbles entre le bâtiment et les éléments de rangement.

INSÉRER : 7.3.8 Les éléments de rangement inférieurs ou les bahuts et les éléments de rangement supérieurs avec alimentation électrique doivent permettre l'accès à l'installation électrique, par le plafond, le plancher et les murs, et doivent comprendre un chemin de câbles permettant d'acheminer les câbles entre le bâtiment et les éléments de rangement. Les éléments sans alimentation électrique doivent faire l'objet d'un rattrapage afin de répondre aux besoins futurs en matière d'alimentation électrique.

À l'Annexe A-1, paragr. 7.6

INSÉRER : 7.6.4 Trousse de conversion : Doit comprendre tous les composants nécessaires pour convertir un élément de rangement inférieur ou un bahut sans alimentation électrique en un élément avec alimentation électrique. La trousse de conversion doit être du type auto-adaptative et comporter au moins une prise double.

À l'Annexe A-1, paragr. 7.7

INSÉRER : 7.7.8 Trousse de conversion : Doit comprendre tous les composants nécessaires pour convertir un élément de rangement supérieur sans alimentation électrique en un élément avec alimentation électrique. La trousse de conversion doit être du type auto-adaptative et comporter au moins une prise double.

E) À l'Annexe A-1, paragr. 7.4

SUPPRIMER : 7.4 Les caissons doivent être autostables, et/ou supporter une surface de travail et/ou être mobiles.

INSÉRER : 7.4 Les caissons doivent être autostables, supporter une surface de travail, être mobiles et/ou mobiles avec coussin d'assise.

F) À l'Annexe A-1, paragr. 9.7

INSÉRER : 9.7.5 Les armoires de rangement des effets personnels doivent avoir une hauteur de 1 372 mm (54 po) et répondre aux exigences en matière de hauteur des cloisons offrant une intimité en position assise et/ou elles doivent avoir une hauteur de 1 676 mm (66 po), les deux hauteurs ayant une tolérance de -76,2 mm (-3 po).

G) À l'Annexe A-1, paragr. 7.7

Supprimer : 7.7.6 Les éléments de rangement inférieurs ou les bahuts doivent être avec ou sans prise électrique et être dotés d'une prise de données.

Insérer : 7.7.6 Les éléments de rangement supérieurs doivent être dotés d'une prise électrique et d'une prise de données ou d'aucune prise électrique et de données.

H) À l'Annexe A-1, paragr. 2.2

SUPPRIMER : 2.2.7 L'équipement auxiliaire comme les supports pour clavier et souris, les supports pour ordinateur et les bras de moniteur doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.5-2014 et nous accepterons aussi la conformité à la norme X5.6 - 2010, méthode d'essai 10.8, Keyboard Support and Input Device Support Adjustment.

INSÉRER : L'équipement auxiliaire doit être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.5-2014 et/ou de la norme X5.6-2010, méthode d'essai 10.8, Keyboard Support and Input Device Support Adjustment.

I) À l'Annexe A-1, paragr. 5.7

SUPPRIMER : 5.7.2. Les portes et les tiroirs doivent s'emboîter parfaitement et uniformément dans les ouvertures sur tous les côtés.

INSÉRER : 5.7.2. Les portes et les tiroirs doivent, lorsqu'ils sont fermés, s'emboîter parfaitement et uniformément sur tous les côtés.

J) À l'Annexe A-1, paragr. 6.7

SUPPRIMER : 6.7 Les cloisons doivent être revêtues de tissu, de plastique stratifié, de placage de bois et/ou de métal.

INSÉRER : 6.7 Les cloisons doivent être revêtues de tissu, de plastique stratifié, de placage de bois et/ou de métal perforé sur toute la hauteur du panneau de base.

K) À l'Annexe A-1, paragr. 6.12

SUPPRIMER : 6.12.5 Les câbles de communication et d'électricité peuvent être placés dans un même chemin de câbles, à condition qu'ils soient physiquement séparés.

INSÉRER : 6.12.5 Les câbles de communication et d'électricité peuvent être placés dans un même chemin de câbles, pourvu qu'une séparation métallique soit ménagée.

L) À l'Annexe A-1, paragr. 7.7

SUPPRIMER : 7.7 Les compartiments fermés doivent être dotés de tiroirs ou de portes ou de tout autre dispositif de fermeture.

INSÉRER : Les éléments de rangement supérieurs munis de compartiments fermés doivent être dotés de tiroirs ou de portes ou de tout autre dispositif de fermeture.

SUPPRIMER : 7.7.1 Les éléments de rangement supérieurs ou les huches doivent avoir une hauteur d'au moins 797 mm (31 po), mais d'au plus 1 372 mm (54 po).

INSÉRER : 7.7.1 Les éléments de rangement supérieurs installés par-dessus un élément de rangement inférieur ou un bahut ne peuvent présenter une hauteur supérieure à 1 372 mm (54 po).

SUPPRIMER : 7.7.3 Les éléments de rangement supérieurs ou huches doivent être offerts dans une gamme de profondeurs allant de 381 mm (15 po) à 610 mm (24 po).

INSÉRER : 7.7.3 Les éléments de rangement supérieurs doivent être offerts dans une gamme de profondeurs allant de 381 mm (15 po) à 610 mm (24 po).

M) À l'Annexe A-1, paragr. 10.3

SUPPRIMER : 10.3.8 Le bras de moniteur doit pouvoir être réglé verticalement sur une plage minimale de 241 mm (9,5 po), et horizontalement, sur une plage minimale de 490 mm (19,3 po). Il doit également pivoter et permettre une rotation complète de 360 degrés sans l'aide d'outils.

INSÉRER : 10.3.8 Le bras de moniteur doit pouvoir être réglé verticalement sur une plage minimale de 241 mm (9,5 po), horizontalement, sur une plage minimale de 490 mm (19,3 po) et sur une plage minimale de 483 mm (19 po) depuis le point d'installation jusqu'à l'extension maximale en direction de l'utilisateur. Il doit également pivoter et permettre une rotation complète de 360 degrés sans l'aide d'outils. Tous les réglages doivent avoir une tolérance de $\pm 25,4$ mm (1 po).

N) À l'Annexe A-1, art. 3.0 TERMINOLOGIE

INSÉRER : 3.17 Surfaces de travail de transition : Une surface de travail de transition est une surface de travail qui présente une profondeur à une extrémité et une profondeur différente à l'autre extrémité. Par exemple : 610 mm (24 po) du côté droit et 762 mm (30 po) du côté gauche de la surface de travail.

O) À l'Annexe A-1, paragr. 2.2 Critères d'essai

INSÉRER : 2.2.14 Tous les essais doivent être confiés à un centre d'essai acceptable.

P) À l'Annexe A-1, art. 5, paragr. 5.12

INSÉRER : Catégories 1, 3 et 4
5.12 Les caissons doivent présenter des profondeurs de 610 mm (24 po) et de 762 mm (30 po) avec une tolérance de -50,8 mm (-2 po).

Q) À l'Annexe A-1, paragr. 6.24

SUPPRIMER : 6.24.4, en totalité.

R) À l'Annexe A-1, paragr. 7.10

SUPPRIMER : 7.10.5 Les charnières de la porte de la penderie et du compartiment de rangement doivent pouvoir être installées du côté droit ou du côté gauche.

INSÉRER : 7.10.5 Les charnières de la porte de la penderie doivent être posées pour permettre une ouverture vers la gauche, alors que les charnières du compartiment de rangement doivent être posées pour permettre une ouverture vers la droite, ou le contraire.

S) À l'Annexe A-1, paragr. 9.2.3

SUPPRIMER : 9.2.3 Les tiroirs doivent comporter des façades fixes ou des tablettes coulissantes avec des portes escamotables.

INSÉRER : 9.2.3 Tous les tiroirs doivent comporter des façades fixes à l'exception des 5 tiroirs latéraux supérieurs qui doivent comporter des tablettes coulissantes avec des portes escamotables.

T) À l'Annexe A-1, paragr. 7.6

SUPPRIMER : 7.6.3 Les éléments de rangement inférieurs ou les bahuts doivent être avec ou sans prise électrique et être dotés de prises de données.

INSÉRER : 7.6.3 Les éléments de rangement inférieurs ou les bahuts doivent être sans prise électrique ou dotés de prises de données.

U) À l'Annexe A-1, art. 3 TERMINOLOGIE

INSÉRER :

3.18 Surface de travail concave : Surface de travail présentant trois côtés droits et un côté incurvé vers l'intérieur *où s'assoit l'utilisateur.*

3.19 Surface de travail réniforme : Surface de travail en forme d'ovale incurvée vers l'intérieur sur un côté, en forme de haricot.

W) À l'Annexe A-1, Section 2.1 Publications:

DELETE: 2.1.1.1 CAN/CGSB-44.227-2008 Mobilier et composants autostables de bureau.

INSERT: 2.1.1.1 CAN/CGSB-44.227 Mobilier et composants autostables de bureau.

DELETE: 2.1.1.2 CAN/CGSB-44.229-2008 Systèmes de cloisons interraccordables et composants soutenus.

INSERT: 2.1.1.2 CAN/CGSB-44.229 Systèmes de cloisons interraccordables et composants soutenus.

DELETE: 2.1.2.1 ANSI/BIFMA X5.6–2010 Panel Systems.

INSERT: 2.1.2.1 ANSI/BIFMA X5.6 Panel Systems.

DELETE: 2.1.2.2 ANSI/BIFMA X5.9– 2012 Storage.

INSERT: 2.1.2.2 ANSI/BIFMA X5.9 Storage.

DELETE: 2.1.2.3 ANSI/BIFMA X5.5– 2014 Desk/Table Products.

INSERT: 2.1.2.3 ANSI/BIFMA X5.5 Desk/Table Products.

DELETE: 2.1.2.4 ANSI/BIFMA X5.3-2007 (R2012) Vertical Files.

INSERT: 2.1.2.4 ANSI/BIFMA X5.3 Vertical Files.

X) À l'Annexe A-1, Section 2.2 Exigences d'essai :

DELETE: 2.2.1 Les cloisons interraccordables et les composants soutenus doivent tous être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.6 – 2010, Panel Systems, et dans la norme CAN/CGSB.44.229 - 2008, Systèmes de cloisons interraccordables et composants soutenus.

INSERT: 2.2.1 Les cloisons interraccordables et les composants soutenus doivent tous être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.6, Panel Systems, et dans la norme CAN/CGSB.44.229, Systèmes de cloisons interraccordables et composants soutenus.

DELETE: 2.2.2 L'installation électrique au complet et tous les composants doivent être conformes à la norme CSA C22.2 n° 203-M91 (R2010), Câblage modulaire pour ameublement de bureau.

INSERT: 2.2.2 L'installation électrique au complet et tous les composants doivent être conformes à la norme CSA C22.2 n° 203, Câblage modulaire pour ameublement de bureau.

DELETE: 2.2.4 Tous les produits de bureau autostables et les composants soutenus doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.5 – 2014, Desk/Table Products, et dans la norme CAN/CGSB.44.227 - 2008, Mobilier et composants autostables de bureau.

INSERT: 2.2.4 Tous les produits de bureau autostables et les composants soutenus doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.5, Desk/Table Products, et dans la norme CAN/CGSB.44.227, Mobilier et composants autostables de bureau.

DELETE: 2.2.5 Tous les éléments de rangement doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.9 - 2012, Storage.

INSERT: 2.2.5 Tous les éléments de rangement doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.9, Storage.

DELETE: 2.2.6 Tous les classeurs verticaux doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.3 - 2007 (R2012), Vertical Files.

INSERT: 2.2.6 Tous les classeurs verticaux doivent être soumis aux essais et satisfaire aux critères d'acceptation décrits dans la norme ANSI/BIFMA X5.3, Vertical Files.

DELETE: 2.2.7 L'équipement auxiliaire comme les supports pour clavier et souris, les supports pour ordinateur et les bras de moniteur doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.5-2014 et nous accepterons aussi la conformité à la norme X5.6- 2010,

méthode d'essai 10.8, Keyboard Support and Input Device Support Adjustment.

INSERT: 2.2.7 L'équipement auxiliaire comme les supports pour clavier et souris, les supports pour ordinateur et les bras de moniteur doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.5 et nous acceptons aussi la conformité à la norme X5.6, méthode d'essai 10.8, Keyboard Support and Input Device Support Adjustment.

DELETE: 2.2.8 Les supports à clavier doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme CAN/CGSB-44.229 - 2008.

INSERT: 2.2.8 Les supports à clavier doivent être soumis aux essais et satisfaire aux exigences de la norme CAN/CGSB-44.229.

DELETE: 2.2.9 Les exigences de la catégorie 1, article 7.13, Benching, doivent avoir été mises à l'essai conformément aux normes citées dans la norme ANSI/BIFMA X5.5 - 2014, Desk/Table Products et dans la norme CAN/CGSB-44.227 - 2008, Mobilier et composants autostables de bureau.

INSERT: 2.2.9 Les exigences de la catégorie 1, article 7.13, Benching, doivent avoir été mises à l'essai conformément aux normes citées dans la norme ANSI/BIFMA X5.5, Desk/Table Products et dans la norme CAN/CGSB-44.227, Mobilier et composants autostables de bureau.

Y) À l'Annexe A-1, Section 7.8 :

DELETE: 7.8.1 Les contrepoids doivent satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.9-2012, pour éviter le basculement du classeur lorsqu'il ne se trouve pas sous une surface de travail.

INSERT: 7.8.1 Les contrepoids doivent satisfaire aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.9, pour éviter le basculement du classeur lorsqu'il ne se trouve pas sous une surface de travail.

Z) À l'Annexe A-1, Section 9.2 :

DELETE: 9.2.1 Les contrepoids doivent être conformes aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.9–2012 relatives à la stabilité des éléments de rangement lorsque ceux-ci ne se trouvent pas sous une surface de travail.

INSERT: 9.2.1 Les contrepoids doivent être conformes aux exigences de la norme ANSI/BIFMA X5.9 relatives à la stabilité des éléments de rangement lorsque ceux-ci ne se trouvent pas sous une surface de travail.

AA) À la Partie 6A – Arrangement en matière d'approvisionnement – établissement des rapports :

INSÉRER : Si les données ne sont pas fournies dans les 15 jours ou conformément aux instructions du rapport, une lettre sera envoyée au fournisseur. Une période de grâce de 10 jours sera donné au fournisseur lorsque la lettre a été envoyée, d'envoyer ou corriger le rapport. Si le fournisseur omet de soumettre avant la fin de la période de grâce, le rapport conformément aux instructions, leur arrangement en matière d'approvisionnement pourrait être mis en suspension jusqu'à la fin du prochain trimestre d'exercice.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.